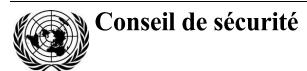
$S_{\rm /AC.44/2018/1}$ **Nations Unies**



Distr. générale 16 janvier 2018 Français

Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

> Note verbale datée du 8 janvier 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement argentin sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 8 janvier 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de l'Argentine sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

L'Argentine n'a eu de cesse de s'engager en faveur de la non-prolifération des armes de destruction massive et du droit souverain des États à une utilisation strictement pacifique des technologies.

L'Argentine a réalisé des avancées considérables dans l'utilisation des technologies à des fins pacifiques et, comme il ressort de ses rapports précédents, a mis en œuvre des mesures de contrôle au niveau national et international. À la suite de l'adoption de la résolution 1540 (2004), l'Argentine a élargi l'application desdites mesures aux acteurs non étatiques et pris des mesures supplémentaires aux niveaux régional et mondial.

Conformément au paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004), l'engagement ferme de l'Argentine en matière de non-prolifération est consacré dans la législation nationale, dans laquelle sont transposés comme suit les grands instruments internationaux pertinents :

- Dans le domaine biologique, l'Argentine a ratifié en 1979, par la loi 21.938, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
- Dans le domaine chimique, elle a adopté, par la loi 24.534 de 1995, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ratifiée le 2 octobre de la même année.
- Dans le domaine nucléaire, l'utilisation de matières radioactives, y compris les matières susceptibles d'être utilisées dans la confection d'armes nucléaires, est régie par la loi 24.804 (loi nationale relative au nucléaire), promulguée le 23 avril 1997, qui dispose, en son article premier, que la politique nucléaire est mise en œuvre dans le respect rigoureux des obligations qui incombent à la République argentine en vertu du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'accord conclu entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application des garanties ainsi que dans le respect des engagements pris par le pays au titre de son adhésion au Groupe des fournisseurs nucléaires et des obligations découlant du Régime national de contrôle des exportations sensibles et des exportations de matériel militaire (Décret 603/92).

Du point de vue législatif, il convient de souligner que, conformément au paragraphe 22 de l'article 75 de la Constitution, les traités et les concordats priment les lois. Dès lors, en cas de conflit entre une loi nationale et un traité international auquel l'Argentine est partie, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévalent.

En outre, l'Argentine est partie aux régimes de contrôle des exportations suivants : Groupe des fournisseurs nucléaires et Comité Zangger, Régime de contrôle de la technologie des missiles, Groupe de l'Australie (armes chimiques et biologiques) et

2/23 18-01279

Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage.

Ces régimes fixent des critères et dressent des listes de produits aux fins du contrôle des transferts de matières nucléaires, chimiques, biologiques et de missiles. Ces listes sont transposées dans l'ordre juridique interne par le décret 603/92 et les normes complémentaires portant création de la Commission nationale de contrôle des exportations sensibles et des exportations de matériel militaire. La Commission est chargée d'effectuer des contrôles stricts afin de veiller à l'utilisation exclusivement pacifique des produits à l'exportation. Elle établit, en outre, établit différents types d'autorisation ainsi qu'une série de procédures de traitement de ces demandes d'autorisation, compte tenu des divers flux commerciaux et des obligations découlant des traités de non-prolifération auxquels l'Argentine est partie et des groupements internationaux auxquels elle appartient. Elle se réunit une fois par mois ou en session extraordinaire à l'initiative de l'un de ses membres, au siège du Secrétariat exécutif (Ministère de la défense).

La Commission est, en tout état de cause, composée de représentants du Ministère de la défense, du Secrétariat au commerce du Ministère de la production et du Ministère des relations extérieures et du culte. En fonction du type de transfert, s'y ajoutent des représentants des organismes suivants : Autorité de réglementation nucléaire, dans le cadre des exportations nucléaires ; Commission nationale des activités spatiales, dans le cadre des exportations de technologie de missiles ; Institut de recherche scientifique et technique pour la défense, dans le cadre des exportations de substances chimiques et biologiques, de matériel militaire en général et de matières et de technologies à double usage.

Le décret 603/92 confère à la Commission les pouvoirs de délivrer des licences à l'exportation de produits sensibles et d'articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive en général, d'octroyer un certificat d'importation conformément aux prescriptions établies par la réglementation en vigueur et de proposer de nouvelles normes juridiques.

En outre, les dispositions de l'article 15 du décret 603/92 sont particulièrement pertinentes pour ce qui est du contrôle des transferts internationaux de produits sensibles ou d'articles à double usage, puisqu'il y est stipulé que les exportateurs de matières, d'équipements, de technologies, d'assistance technique ou de services de nature nucléaire, chimique, bactériologique ou en lien avec les technologies de missiles non repris dans la norme en vigueur ni dans les annexes, sont également tenus d'obtenir une licence d'exportation.

Les lois et les procédures internes en la matière sont présentées dans les paragraphes ci-après.

Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004), l'Argentine a pris les mesures suivantes :

a) Domaine nucléaire

L'Argentine a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 1989 puis, en 2011, la modification proposée en juillet 2005.

Elle a participé activement aux Sommets sur la sécurité nucléaire, tenus entre 2010 et 2016. Depuis, l'Argentine participe au Groupe de contact sur la sécurité nucléaire.

En outre, le 8 avril 2016, elle a ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

18-01279 3/2**3**

Sur le plan régional

Au niveau régional, l'Argentine est partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). À cet égard, dans le cadre de la vingt-cinquième Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui a eu lieu le 14 février 2017 à Mexico, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont ratifié leur engagement d'interdire la mise au point, l'acquisition, la mise à l'essai et le déploiement d'armes nucléaires dans la région, ce qui donnera naissance à la première zone exempte d'armes nucléaires au monde dans une région densément peuplée.

Sur le plan bilatéral

Sur le plan bilatéral, l'Argentine a pris une mesure inédite dans le domaine nucléaire en signant avec la République fédérative du Brésil l'Accord pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, lequel porte création de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, chargée de surveiller les installations nucléaires des deux pays.

Sur le plan national

L'utilisation de matières radioactives, y compris les matières susceptibles d'être utilisées dans la confection d'armes nucléaires, est régie par la loi 24.804 (loi nationale relative au nucléaire), promulguée le 23 avril 1997, qui dispose, en son article premier, que la politique nucléaire est mise en œuvre dans le respect rigoureux des obligations qui incombent à la République argentine en vertu du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'accord conclu entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application des garanties ainsi que dans le respect des engagements pris par le pays au titre de son adhésion au Groupe des fournisseurs nucléaires et des obligations découlant du Régime national de contrôle des exportations sensibles et des exportations de matériel militaire (Décret 603/92).

Au titre de cette même loi, il revient à l'Autorité de réglementation nucléaire de réglementer et de contrôler l'activité nucléaire pour tout ce qui a trait à la non-prolifération, à la sécurité radiologique et nucléaire, à la protection physique, au contrôle et au transport des matières nucléaires et radioactives. On trouvera de plus amples informations dans la section relative au paragraphe 3 de la résolution concernant l'activité nucléaire.

b) Domaine biologique

Dans le domaine biologique, l'Argentine a ratifié en 1979, par la loi 21.938, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Conformément aux décisions prises lors des conférences d'examen de 1986, 1991, 2006 et 2011, l'Argentine s'emploie rigoureusement, chaque année depuis 1991, à présenter les mesures de confiance qu'elle a prises dans ce contexte.

L'Institut de recherche technique et scientifique pour la défense œuvre sans relâche à sensibiliser toujours plus d'entreprises argentines à l'engagement contracté au titre de la Convention sur les armes biologiques, présentant, dans le cadre des mesures de confiance et de transparence, un rapport qu'il présente sur les

avancées technologiques réalisées par l'Argentine dans les domaines visés par ladite Convention.

Ledit rapport présente des données et des informations relatives à l'activité biologique visée par la Convention. Entre autres mesures de confiance, il s'agit de transmettre des informations relatives aux épidémies infectieuses et aux intoxications, aux conclusions des travaux de recherche ainsi qu'aux laboratoires, aux centres de recherche et aux installations de fabrication de vaccins. Le rapport présente également des informations détaillées sur la législation, la réglementation et les autres mécanismes juridiques existants ainsi que sur la sensibilisation à l'utilisation des connaissances.

Pour l'élaboration du rapport, les listes d'agents pathogènes humains, animaux, végétaux et à toxines dressées par le Groupe de l'Australie ont servi de référence.

Sur le plan régional

Sur le plan régional, l'Argentine, le Brésil et le Chili ont signé, le 5 septembre 1991, la Déclaration conjointe relative à l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques : Engagement de Mendoza, instrument par lequel la région a été déclarée zone exempte d'armes chimiques et biologiques et auquel ont adhéré par la suite la Bolivie, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay. Le 2 mai 2016, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la signature de la Déclaration et dans le cadre des célébrations de la journée de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), sise à La Haye, les États signataires et adhérents ont réitéré leur engagement ferme à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une manière ou d'une autre, stocker ou conserver, transférer directement ou indirectement et à ne pas utiliser d'armes chimiques ou biologiques. À cette occasion également, une plaque commémorative a été inaugurée au siège de l'OIAC.

De même, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Mexique et le Pérou ont signé à Genève, le 10 juillet 1998, une déclaration conjointe relative à la consolidation du régime établi par la Convention sur les armes biologiques. En outre, le 24 juillet 1998, les pays membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR), la Bolivie et le Chili ont signé, à Ushuaia, une déclaration faisant de la région une zone de paix. En vertu de ladite déclaration, les États signataires entendent appuyer, au sein des instances compétentes, l'application effective et la consolidation des instruments internationaux et des mécanismes de non-prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques, l'Argentine, en collaboration avec d'autres pays de la région, a présenté des documents de travail – le dernier en date en novembre 2016, lors de la huitième Conférence d'examen, dans lequel les États parties sont exhortés à promouvoir l'universalisation de la Convention. S'en sont portés coauteurs le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, le Panama et le Pérou.

Enfin, le 17 décembre 2007, le Groupe de travail sur la prévention de la prolifération des armes de destruction massive a été créé, dans le cadre du MERCOSUR, dans le but de faciliter le partage de l'information et, le cas échéant, l'harmonisation des législations relatives au contrôle national des produits et technologies sensibles et des articles à double usage afin de prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

18-01279 5/23

Sur le plan national

Santé animale et végétale et qualité agroalimentaire

La loi 23.899 de 1990 (telle que modifiée) porte création du Service national sanitaire de qualité agroalimentaire, lequel est chargé de mettre en œuvre la politique de santé animale et a pour tâches principales de programmer et de mener à bien les mesures nécessaires à la prévention, au contrôle et à l'éradication des zoonoses et autres maladies animales. Il exerce un contrôle hygiéno-sanitaire sur l'ensemble des produits d'origine animale ainsi que des produits destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies animales en intégrant les derniers progrès technologiques sanitaires et les procédures de contrôle les plus modernes.

Au Ministère de l'agro-industrie, la Coordination responsable des produits pharmacologiques vétérinaires et des aliments pour animaux, relevant du Service national sanitaire de qualité agroalimentaire, délivre des homologations aux installations destinées à la mise au point ou au stockage de produits biologiques aux fins de la prévention de certaines maladies dont les agents étiologiques sont repris dans les listes de référence susmentionnées. Il revient à ce même Service national d'inspecter ces installations.

La manipulation des virus causant la fièvre aphteuse est régie par l'arrêté 219/95 (tel que modifié). L'arrêté E 609/2017 (portant abrogation des arrêtés 351/2006 et 111/2010) énonce quant à lui les conditions requises pour l'homologation des établissements fabriquant des antigènes et des vaccins contre la fièvre aphteuse ainsi que les normes de biosécurité et les conditions d'homologation, de production et de contrôle de la qualité des vaccins anti-aphteux.

L'arrêté 505/98 (tel que modifié) contient les manuels de procédures d'inspection devant être utilisés par le personnel des laboratoires du Service national sanitaire de qualité agroalimentaire. L'arrêté 531/99 fait référence au manuel de procédures relatif au plan national de contrôle et d'éradication de la brucellose porcine et de la tuberculose bovine.

La loi 25.127 de 1999 (telle que modifiée) définit le cadre juridique régissant la production biologique, laquelle est réglementée par le décret 97/2001.

L'arrêté 488/2002 (tel que modifié) prévoit un système d'action préventive en cas de détection d'une menace pour la santé animale et végétale ou pour la qualité agroalimentaire dont on craint qu'elle présente un risque pour la santé humaine. Il autorise la fermeture d'établissements et la saisie de biens et s'applique même aux cas de transport routier de marchandises.

Aux termes de l'arrêté 422/2003 (tel que modifié), il revient au Service national sanitaire de qualité agroalimentaire de garantir la conformité aux normes internationales en vigueur dans les domaines de la notification des maladies animales, de la surveillance épidémiologique, du suivi épidémiologique continu, de l'analyse de risques et des urgences sanitaires. L'arrêté prévoit un dispositif réglementaire envisageant tous les aspects de la protection et de la lutte contre les maladies.

L'arrêté 725/2005 (tel que modifié) fixe les conditions générales relatives au transport et à la concentration d'animaux d'élevage sujets à la fièvre aphteuse, à la brucellose, à la peste porcine classique, à la maladie d'Aujeszky et à la tique du bétail. Il énonce également les conditions d'entrée sur le territoire d'animaux en provenance de pays ou de régions exempts de fièvre aphteuse qui n'appliquent pas de politique de vaccination. En outre, au titre de l'arrêté et dans le cadre de la prévention, du contrôle et de l'éradication de la fièvre aphteuse et d'autres maladies, le territoire national est subdivisé en régions pour les besoins du transport du bétail.

6/23 18-01279

En vertu de la loi 27.233 de 2015 (telle que modifiée), ont été déclarés d'intérêt général les domaines suivants : la santé animale et végétale ; la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies et des épidémies touchant la production sylvicole et agricole nationale, la faune et la flore, la qualité des matières premières issues des activités sylvicoles, agricoles, animales et halieutiques ; la production, l'innocuité et la qualité des produits agroalimentaires et des intrants agricoles spécifiques ; le contrôle des déchets chimiques et des polluants chimiques et microbiologiques dans les aliments, et le commerce national et international desdits produits et sous-produits.

De surcroît, la loi 20.247 de 1973 (telle que modifiée) a pour objectif de promouvoir l'efficacité de la production et de la commercialisation de semences, de garantir l'identité et la qualité de la semence dont sont issus les produits agricoles et de protéger la propriété industrielle des créations phytogénétiques.

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales a été intégrée à l'ordre juridique interne par la loi 24.376 de 1994.

L'arrêté 98/2003 réglemente le fonctionnement des laboratoires de diagnostic de maladies des agrumes de pépinière ou de certaines parties de ces plantes et l'arrêté 55/2003 fixe et modifie les conditions phytosanitaires aux fins de l'importation de plantes, de leurs parties, d'amendements, de techniques de développement de la production biologique, d'organismes de contrôle biologique, de produits, de sousproduits et de produits d'origine végétale ou de marchandises et d'intrants contenant des ingrédients d'origine végétale.

Organismes génétiquement modifiés

Depuis 1991, l'Argentine réglemente les activités liées aux organismes génétiquement modifiés utilisés dans l'agriculture. Ainsi, elle a créé, par l'arrêté 124/91, la Commission consultative nationale de biotechnologie agricole, qui relève du Secrétariat de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et qui exerce des fonctions d'évaluation et de consultation. À l'origine, la Commission était chargée de la réglementation et de l'évaluation, avec l'appui administratif de la Coordination technique (branche du Secrétariat de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche). Par la suite, l'arrêté 398/2008 a modifié sa composition.

Il convient surtout de mentionner l'arrêté 244/2004, portant création du Bureau de la biotechnologie, lequel relève du Ministère de l'agro-industrie et exerce des fonctions de conseils et d'assistance dans le cadre de la gestion des activités relatives à la biotechnologie et à la sécurité biotechnologique, notamment les autorisations de dissémination dans l'environnement et de commercialisation d'organismes végétaux ou animaux génétiquement modifiés provenant de l'agriculture et de l'aquaculture.

L'arrêté 701/2011 (tel que modifié) énonce les conditions de présentation et d'évaluation des demandes de dissémination expérimentale d'organismes végétaux génétiquement modifiés dépourvus d'autorisation de commercialisation.

L'arrêté 241/2012 (tel que modifié) fixe le régime applicable à la procédure d'autorisation des activités menées sur des organismes végétaux génétiquement modifiés dans des serres biosécurisées.

Transport

Le transport de matières dangereuses est soumis aux dispositions de la loi24.449 de 1994 (telle que modifiée), dont les modalités d'application sont précisées par le décret 779/95 et les décisions venant le compléter. Ces normes réglementent l'utilisation de la voie publique et s'appliquent à la circulation de personnes,

18-01279 **7/23**

d'animaux et de véhicules terrestres sur la voie publique ainsi qu'à toutes les activités relatives au transport.

L'arrêté conjoint 663/1999 et 760/1999 émanant respectivement de l'Administration fiscale fédérale et du Service national sanitaire de qualité agroalimentaire porte sur le contrôle sanitaire des passagers et des bagages.

L'arrêté 299/1999 porte approbation du manuel de procédures relatif aux contrôles des personnes, des bagages accompagnés et des moyens de transport aux points d'entrée sur le territoire argentin afin d'éviter l'introduction d'agents pathogènes.

L'arrêté 145/2003 porte approbation du Règlement technique du MERCOSUR relatif au transport de substances infectieuses et de prélèvements à des fins de diagnostic, lequel est ainsi transposé dans la législation nationale existante.

L'arrêté 1789/2006 autorise l'envoi et la réception, à destination et en provenance de pays étrangers, de certaines matières biologiques à des fins de diagnostic, de recherche ou de participation à des programmes externes de contrôle de la qualité et de surveillance épidémiologique effectués par des institutions habilitées en matière de prévention et d'éradication des maladies.

Par l'arrêté 714/2010, l'Argentine a élaboré un plan national de lutte contre l'invasion et la transmission d'épidémies et de maladies provoquées par des déchets réglementés. Ledit arrêté a été modifié et complété par l'arrêté 401/2014 du Service national sanitaire de qualité agroalimentaire.

On trouvera de plus amples informations dans la section relative au paragraphe 6 de la résolution concernant le contrôle des exportations.

c) Domaine chimique

L'Argentine a été l'un des premiers pays signataires de la Convention sur les armes chimiques, qu'elle a transposée dans sa législation interne en 1995 en vertu de la loi 24.534, et ratifiée le 2 octobre 1995. Au moment de la ratification de ladite Convention, la République argentine a déclaré ne jamais avoir été en possession d'armes chimiques ou d'installations connexes et ne pas disposer de programmes en vue de leur développement.

L'Argentine respecte strictement les obligations qui lui incombent en vertu de cet instrument, notamment en ce qui concerne la déclaration des substances réglementées et les visites d'inspection de l'industrie chimique nationale effectuées par l'OIAC.

Le pays participe activement au Conseil exécutif de l'OIAC en tant que représentant du groupe Amérique latine et Caraïbes, aux côtés de six autres pays, ainsi qu'à la Conférence des États parties et aux réunions annuelles des autorités nationales. Par ailleurs, l'Argentine dispose d'un expert auprès du Comité consultatif pour l'éducation et la sensibilisation.

Enfin, il convient de mentionner qu'entre 2002 et 2010, l'Ambassadeur Rogelio Pfirter a été Directeur général de l'OIAC.

Sur le plan régional

Comme mentionné précédemment, sur le plan régional, l'Argentine, le Brésil et le Chili ont signé, le 5 septembre 1991, l'Engagement de Mendoza, par lequel la région a été déclarée zone exempte d'armes chimiques et biologiques et auquel ont adhéré par la suite l'État plurinational de Bolivie, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay. Le 2 mai 2016, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la

signature de l'Engagement et dans le cadre des célébrations de la journée de l'OIAC, sise à La Haye, les États signataires et adhérents ont réitéré leur engagement ferme à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une manière ou d'une autre, stocker ou conserver, transférer directement ou indirectement et à ne pas utiliser d'armes chimiques ou biologiques. À cette occasion également, une plaque commémorative a été inaugurée au siège de l'OIAC.

Par ailleurs, le 17 décembre 2007, le Groupe de travail sur la prévention de la prolifération des armes de destruction massive a été créé, dans le cadre du MERCOSUR, dans le but de faciliter le partage de l'information et, le cas échéant, l'harmonisation des législations relatives au contrôle national des produits et technologies sensibles et des articles à double usage afin de prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

Sur le plan national

En application de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques, l'Argentine a créé une autorité nationale, la Commission interministérielle pour l'interdiction des armes chimiques, par le décret 920/97. Celle-ci est composée d'un Secrétariat exécutif et d'un conseil d'administration, regroupant le Ministère des relations extérieures et du culte, le Ministère de la production, le Ministère de la défense et l'Institut de recherche scientifique et technique pour la défense.

La Commission interministérielle est chargée de veiller à l'application de la Convention sur les armes chimiques sur le territoire national et d'assurer la liaison avec l'OIAC, les autres États parties à la Convention et les institutions publiques et privées concernées. Elle assure la conformité aux exigences de la Convention en matière de déclaration, d'inspection, de vérification, d'organisation de cours en vue du perfectionnement de la réglementation nationale administrative et légale et de l'adaptation de celle-ci aux dispositions de la Convention.

En outre, afin de promouvoir davantage la bonne application des obligations auxquelles l'Argentine a souscrit au titre de la Convention sur les armes chimiques, et conjointement avec le Secrétariat des politiques universitaires du Ministère de l'éducation, la Commission interministérielle a signé, en 2013, le mémorandum d'accord 978 sur la responsabilité en matière d'éducation et de formation des enseignants, des diplômés et des étudiants universitaires des filières scientifiques et technologiques dans le domaine de la chimie, mettant en place un accord stratégique en vue de l'application du projet national de formation à l'utilisation responsable et sûre des sciences et technologies chimiques au service du développement scientifique, économique et social de la République argentine. Les principaux objectifs de ce projet sont les suivants :

- Faire connaître davantage la Convention sur les armes chimiques et la législation nationale adoptée en vue de son application ;
- Sensibiliser l'opinion au double usage possible des connaissances en chimie et aux risques que cela implique ;
- Promouvoir une culture de l'utilisation responsable des connaissances techniques et scientifiques.

Le 22 avril 2015, le Ministère des relations extérieures et du culte et le Ministère de la défense ont signé un mémorandum d'accord sur l'éducation, la formation et le renforcement des capacités des membres du système éducatif de la Défense nationale au sujet de la Convention sur les armes chimiques, dans l'objectif d'informer les intéressés des obligations découlant de la Convention.

L'ancien Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines, actuellement Ministère de la production, a créé, par l'arrêté 904/98, un registre des industries dont l'activité est visée par la Convention sur les armes chimiques. Cet arrêté établit que toute personne – physique ou morale – responsable légale d'une installation utilisant des substances chimiques inscrites aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention ou d'une installation fabriquant les produits chimiques organiques définis visés par la Convention est tenue de faire rapport à la Commission interministérielle pour l'interdiction des armes chimiques. S'appuyant sur ces rapports, sur les données du registre et sur les informations fournies par la Direction générale des douanes, la Commission interministérielle établit les communications qu'elle présente chaque année à l'OIAC.

Les dispositions de la Convention sur les armes chimiques ont été transposées dans la législation nationale au titre de la loi 26.247 de 2007. Cette loi, à portée globale, prévoit la tenue d'inspections internationales et nationales, la présentation de déclarations de l'industrie chimique et l'application de sanctions administratives et pénales en cas de manquement aux obligations.

Un registre national des biens saisis et confisqués pendant les procédures pénales a été créé, par le décret 826/2011, au sein du Secrétariat chargé des registres.

Contrôle des exportations

En matière de contrôle des exportations, le Ministère de la défense, le Ministère des relations extérieures et du culte et le Ministère de l'économie ont adopté conjointement le règlement du 22 janvier 1998 portant ajout d'une annexe B aux mesures de contrôle des exportations de la Commission nationale de contrôle des exportations sensibles et des exportations de matériel de guerre (décret 603/92), contenant la liste des substances visées aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention. À cet égard, ladite Commission nationale est chargée de prendre les mesures administratives nécessaires pour empêcher le transfert des substances chimiques inscrites aux tableaux 1 et 2 vers des États non parties à la Convention. Par ailleurs, en vertu de l'arrêté général 354/1999 de l'Administration fiscale fédérale (Direction générale des douanes), les tableaux de la Convention sur les armes chimiques ont été intégrés au système douanier de contrôle des exportations sensibles, par l'adoption de la Nomenclature commune du MERCOSUR et du tarif douanier intégré pour l'identification de ces substances.

Au titre des réformes introduites par le décret 37/2001, il revient désormais au Registre national des armes et à la Direction générale des fabrications militaires de contrôler et de superviser les actes impliquant des matériaux classés comme armes de guerre ou détenues par des civils ou contenant des poudres, explosifs et matériaux connexes.

Importations

En matière de contrôle des importations, l'Administration fiscale fédérale a adopté, le 1^{er} juin 2005, l'arrêté général 1892 portant ajout d'une annexe XII B aux mesures de contrôle des importations sensibles, contenant la liste des substances visées aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention sur les armes chimiques. Ces substances ont ainsi été ajoutées à la liste des explosifs et matériaux connexes dont la réglementation nécessite une autorisation préalable accordée par le pouvoir exécutif national après consultation auprès de l'Agence nationale des matériaux contrôlés. Pour chaque demande d'importation, l'Agence procède à une évaluation technique des substances à importer et délivre une licence d'importation conformément aux dispositions de l'arrêté 270/2005 du 8 novembre 2005. En ce qui concerne le contrôle des importations des substances chimiques inscrites au tableau 3 de la Convention, la

18-01279

note nº 18, en date du 15 juillet 2016, de la Direction générale des douanes établit qu'en vue de réglementer l'importation des substances inscrites au tableau 3 de la Convention sur les armes chimiques ainsi que des mélanges de ces substances (d'une concentration supérieure ou égale à 30 %), la Direction exige la présentation de justificatifs d'inscription au Registre des armes chimiques via la plateforme informatique Malvina.

Par ailleurs, des activités de contrôle des matières chimiques sont menées par l'Unité chargée des substances et des produits chimiques du Secrétariat à l'environnement et au développement durable, qui est chargée de coordonner les interventions de la Direction générale de la gestion de l'environnement du Secrétariat relatives aux substances et aux produits chimiques, dans la limite de ses compétences.

L'Unité est compétente dans le domaine des engagements pris au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, à laquelle l'Argentine a souscrit en mai 2001, ainsi que de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, que l'Argentine a approuvée en juillet 2000 par la loi 25.278.

d) Lutte contre le terrorisme

En matière de lutte contre le terrorisme, l'Argentine applique toute une série de mesures destinées à combattre un tel fléau, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Ces mesures sont portées chaque année à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, conformément aux dispositions de la résolution 1373 (2001).

Il convient de mentionner également que l'Argentine est membre du Comité interaméricain contre le terrorisme et que, pour toutes les questions relatives à la sécurité et à l'application de la résolution 1540 (2004), le Gouvernement argentin respecte strictement les dispositions des organismes internationaux spécialisés, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale.

En outre, l'Argentine est membre depuis 2000 du Groupe d'action financière, dont elle a assuré la présidence, en la personne de Santiago Otamendi, en juin 2017.

Par ailleurs, elle participe activement, depuis 2010, à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.

Sur le plan national

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de non-prolifération des armes de destruction massive, l'Argentine a progressé dans la mise en place d'un système normatif complexe.

Le 13 avril 2000, elle a adopté la loi 25.246 sur le recel et le blanchiment de capitaux d'origine criminelle, promulguée par le pouvoir exécutif le 5 mai 2000 (décret 370/00), portant ainsi création d'une Unité d'information financière chargée d'analyser, de traiter et de transmettre des informations en vue de prévenir et d'empêcher le blanchiment de capitaux provenant d'infractions de nature grave. Dans un premier temps, les fonctions de l'Unité étaient principalement administratives.

Depuis l'adoption, le 13 juin 2007, de la loi 26.268 sur les associations illicites à caractère terroriste et le financement du terrorisme, promulguée par le pouvoir exécutif le 4 juillet 2007, l'Unité d'information financière est chargée également d'analyser les transactions suspectées de servir au financement du terrorisme, afin de prévenir et d'empêcher les infractions y relatives. Par ailleurs, ladite loi prévoit, à

 l'article 2, l'ajout d'un article 213 ter au chapitre VI du titre VIII du deuxième livre du Code pénal, sur la répression de la possession d'armes de guerre, d'explosifs, d'agents chimiques ou bactériologiques ou de tout autre moyen susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique d'un nombre indéterminé de personnes.

Le décret 2226/2008, introduit en 2008, habilite le titulaire de l'Unité d'information financière à se porter, le cas échéant, partie civile dans des affaires en rapport avec la commission des infractions visées par la loi 25.246 (telle que modifiée ultérieurement).

En vertu du décret 1936/2010 (tel que modifié ultérieurement), l'Unité d'information financière est dotée de nouvelles facultés, comme la coordination, aux niveaux national, provincial et municipal, de tous les organismes publics participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ou encore la représentation du pays auprès des organismes internationaux.

La loi 26.683 de 2011 (telle que modifiée ultérieurement) porte révision de la définition de l'infraction que constitue le blanchiment de capitaux.

Le 22 décembre 2011 a été adoptée la loi 26.734 (telle que modifiée ultérieurement) portant révision de la définition de l'infraction que constitue le financement du terrorisme. Le même jour a été adoptée la loi 26.733 introduisant dans le Code pénal argentin les infractions liées à la manipulation du marché et à l'utilisation de renseignements confidentiels.

Le décret 918/2012, du 14 juin 2012, vient compléter les outils dont dispose l'Argentine pour lutter contre le financement du terrorisme, en adaptant la législation nationale aux instruments internationaux applicables en la matière, en particulier les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) (et les résolutions ultérieures) du Conseil de sécurité. Le décret susmentionné dispose que, si une opération soupçonnée d'être liée au financement du terrorisme est portée à l'attention de l'Unité d'information financière, celle-ci peut ordonner, au moyen d'une décision motivée, le gel administratif immédiat des biens et des actifs de la personne en cause. Il revient ensuite au juge fédéral compétent de ratifier, de modifier ou d'annuler la décision.

Par ailleurs, la loi 26.831, adoptée le 29 novembre 2012 (telle que modifiée ultérieurement), établit les modalités d'une réforme radicale du fonctionnement du marché des capitaux, mettant fin à la prétendue autorégulation et désignant la Commission nationale des valeurs comme seul organisme de contrôle de l'offre publique du pays, levant de ce fait le secret applicable à l'échange d'informations entre organismes de contrôle.

En vertu du décret 360/2016, un Programme de coordination nationale de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été mis en place sous les auspices du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Ce programme a pour objectif de réorganiser, de coordonner et de renforcer le système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour faire face aux risques concrets qui peuvent avoir une incidence sur le territoire national et pour répondre aux exigences globales de renforcement de l'efficacité dans le respect des obligations et des recommandations internationales applicables en vertu des conventions des Nations Unies et des normes du Groupe d'action financière. À cet égard, depuis 2017, des réunions trimestrielles du mécanisme d'évaluation des risques liés au financement du terrorisme et à la prolifération sont organisées, dans le cadre du Programme, dans l'objectif d'effectuer une évaluation nationale de ces risques en Argentine.

Conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2014), l'Argentine a pris les mesures ci-après.

Dans le domaine nucléaire, l'utilisation de matières radioactives, y compris les matières susceptibles d'être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires, est régie par la loi 24.804 (loi nationale relative au nucléaire), promulguée le 23 avril 1997. La loi dispose, en son article premier, que la politique nucléaire est mise en œuvre dans le respect rigoureux des obligations qui incombent à la République argentine en vertu du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'accord conclu entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application des garanties ainsi que dans le respect des engagements pris par le pays au titre de son adhésion au Groupe des fournisseurs nucléaires et des obligations découlant pour lui du Régime national de contrôle des exportations sensibles (Décret 603/92).

Au titre de cette même loi, il revient à l'Autorité de réglementation nucléaire de réglementer et de contrôler l'activité nucléaire pour tout ce qui a trait à la non-prolifération, à la sécurité radiologique et nucléaire, à la protection physique, au contrôle et au transport des matières nucléaires et radioactives.

L'Autorité est chargée d'élaborer et de faire appliquer un régime réglementaire permettant de s'assurer que les activités nucléaires en Argentine ne sont pas menées à des fins illicites, ainsi que de prévenir la commission d'actes volontaires susceptibles d'avoir des conséquences radiologiques graves ou pouvant aboutir à faire disparaître, de manière non autorisée, des matières nucléaires ou autres ou des équipements soumis à la réglementation et au contrôle.

L'Autorité de réglementation nucléaire est aussi chargée d'édicter et de faire respecter les normes applicables à la conduite des activités nucléaires, ce qui l'amène à délivrer, suspendre ou révoquer les licences, permis et autorisations pertinents, à effectuer des inspections et des évaluations des installations soumises à son contrôle et à réprimer les manquements à ses réglementations.

Selon ces réglementations, toute personne physique ou morale est tenue d'obtenir une licence, octroyée sur la base d'un questionnaire sur la conception de l'installation, pour exercer des activités d'extraction et d'enrichissement d'uranium, et assurer la sécurité des réacteurs de recherche, des accélérateurs et des installations radioactives, y compris celles servant à la gestion des déchets et des résidus radioactifs et celles où les techniques nucléaires sont utilisées à des fins médicales et industrielles.

Dans le cadre du système réglementaire mis en place par l'Argentine, la responsabilité de la sécurité radiologique et nucléaire d'une installation incombe à l'organisation (propriétaire ou exploitante) chargée de la conception, de la construction, de la mise en service, du fonctionnement et du retrait du service de l'installation.

Le système réglementaire argentin comprend des garanties de non-prolifération, dont l'application repose sur un système national de comptabilité et de contrôle des matières, des équipements et des installations à visée nucléaire, mis en place par l'Autorité de réglementation nucléaire, au titre de la norme AR 10.14.1 (sur la garantie de non-détournement des matières nucléaires et des matières, installations et équipements à visée nucléaire).

Ce système vise essentiellement à permettre à l'Autorité de vérifier en toute indépendance les matières, équipements et technologies soumis à garanties et à appliquer des méthodes de confinement et de surveillance. Aux fins de ces vérifications, les exploitants sont tenus d'établir tous les ans une déclaration dans laquelle ils dressent l'inventaire de leurs stocks.

18-01279 13/23

Sur la base de cette déclaration, l'Autorité établit, pour chaque installation, un bilan comptable des matières afin de déterminer les entrées et sorties de stocks de matières nucléaires et les quantités en cause. Elle s'appuie, pour ce faire, sur les normes internationales les plus récentes en la matière. L'exactitude des inventaires établis est vérifiée au moyen des inspections que l'Autorité effectue périodiquement dans les installations nucléaires.

Sur le plan bilatéral, l'Accord entre la République argentine et la République fédérative du Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, adopté en 1991, a donné lieu à la création de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, chargée de veiller à l'application du Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Sur le plan international, la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont signé un accord en vue de l'application de garanties complètes, au titre duquel l'AIEA applique des garanties aux deux pays.

En matière de protection physique, l'Argentine est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, portant principalement sur le transport international de ces matières, approuvée par la loi 23.620 du 2 novembre 1988. Sur le plan national, l'Autorité de réglementation nucléaire a élaboré la norme AR 10.13.1 (sur la protection physique des matières et des installations nucléaires) définissant les critères généraux applicables aux matières protégées, aux installations et au transport de matières protégées contre le vol, le sabotage ou l'usage non autorisé. En outre, le 15 novembre 2011, l'Argentine a ratifié l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Enfin, la norme AR 10.16.1 définit les exigences minimales à respecter pour protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants pendant le transport de matières radioactives. Cette norme s'applique à tous les types de transport – terrestre, maritime ou aérien – de matières radioactives ne faisant pas partie intégrante du moyen de transport, y compris le transport accessoire à l'utilisation des matières radioactives. L'Argentine applique également les critères définis dans le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (1996, révision).

Sur le plan sous-régional, le Secrétariat à la sécurité intérieure a signé, avec les pays membres du MERCOSUR, l'État plurinational de Bolivie et le Chili, les accords 7/2000 et 8/2000 venant compléter le Plan général de coopération et de coordination réciproques aux fins de la sécurité régionale en matière de trafic de matières nucléaires ou radioactives. Au titre de ces accords, les États se sont engagés à échanger des informations, à élaborer des modes d'action, à prendre des mesures de détection et d'intervention, à renforcer les capacités des forces de l'ordre des pays de la région et à former ces dernières.

Les mesures prises dans le domaine des activités chimiques et biologiques sont présentées aux alinéas b) et c) correspondant aux mesures appliquées conformément au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004).

Pour ce qui est des mesures énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 3, l'Argentine a mis à jour sa législation nationale sur la sécurité publique par le décret 1993/2010 portant création du Ministère de la sécurité. Au titre de l'article 22 bis du décret 13/2015, ce ministère exerce les attributions spécifiques prévues par la loi 24.059 relative à la sécurité intérieure (point 15 de l'article) et participe à l'application de la loi 22.352 sur les contrôles aux points de passage internationaux, aux centres

frontaliers et aux zones de contrôle intégré établies avec les pays limitrophes (point 19 de l'article).

C'est sur cette base qu'a été créé, par le décret 15/2016, le Secrétariat aux frontières, organe spécifique relevant du Ministère de la sécurité. Le Secrétariat assure la coordination du système de sécurité des frontières (contrôles aux frontières et surveillance des zones frontalières) et préside, en vertu du décret 27/2017, la Commission nationale des zones de sécurité, qui est chargée de réglementer les zones de sécurité des frontières de la République argentine et de coordonner leur fonctionnement.

Compte tenu de la nécessité de renforcer l'intégration frontalière, de faciliter la circulation des personnes, d'accélérer les échanges commerciaux internationaux et de prévenir la criminalité transnationale complexe, comme le trafic de drogue, la traite des êtres humains et la contrebande, il a été créé, par le décret 68/2017, une Commission nationale des frontières, supervisée par le Chef du Cabinet des ministres et composée de l'ensemble des organismes compétents dans le domaine du contrôle des frontières. Cette commission fait office d'organisme de réglementation et de coordination du fonctionnement des points de passage internationaux, des centres frontaliers et des zones de contrôle intégré.

En vertu du décret 68/2017, il incombe aux forces de sécurité relevant du Ministère de la sécurité d'assurer la sécurité des services de contrôle des frontières (Gendarmería Nacional Argentina, Police de la sûreté aéroportuaire et Préfecture maritime argentine) et de leur apporter le concours de la force publique nécessaire à la conduite de leurs activités. Actuellement, il existe 156 points de passage internationaux, terrestres et fluviaux autorisés pour l'entrée en Argentine, tous placés sous la supervision du Ministère de la sécurité.

Le Secrétariat aux frontières du Ministère de la sécurité nationale est un des organismes membres la Commission nationale des frontières, dont la mission est d'assurer la présence effective du Gouvernement fédéral dans toute la zone de sécurité des frontières et d'effectuer la coordination générale du fonctionnement des points de passage internationaux, en intervenant dans les activités relatives à l'alerte et à l'élaboration de prévisions relatives à la sécurité des matières chimiques, biologiques et nucléaires aux frontières.

En outre, il convient de souligner le rôle du Département de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) de la Police fédérale argentine qui, en tant que Bureau central national d'INTERPOL, met régulièrement à jour la liste des citoyens faisant l'objet de mandats d'arrêt nationaux et internationaux à l'intention de la Direction nationale des migrations. Le Département rassemble les informations nécessaires à cette fin lors des contrôles aux frontières liés aux migrations ainsi que dans le cadre des activités de prévention et de contrôle menées dans la zone de sécurité des frontières et sur les routes nationales argentines, conformément aux instructions données par le Gouvernement à la Gendarmería Nacional et à la Préfecture maritime.

En ce qui concerne la prévention, la Direction nationale du renseignement criminel du Ministère de la sécurité collabore étroitement avec les forces de sécurité, en analysant les renseignements et en donnant l'alerte au sujet des faits et actes commis par des tiers et des facteurs pouvant créer des situations de vulnérabilité et entraver les contrôles aux frontières des entrées et sorties de matières sensibles et d'articles soumis à contrôle ainsi que de leurs vecteurs potentiels.

Sur le plan sous-régional, le Secrétariat aux frontières participe notamment aux travaux du groupe de travail spécial sur les crimes, mis sur pied dans le cadre des réunions des ministres de l'intérieur et de la sécurité des pays membres

du MERCOSUR, de l'État plurinational de Bolivie et du Chili. À cet égard, un guide de procédure pour le contrôle des matières radioactives aux points de contrôle a été adopté à Isla Margarita (Venezuela) le 7 novembre 2013.

Au sein du MERCOSUR, un accord-cadre pour l'établissement de zones de sécurité bipartite aux frontières a été adopté dans le but d'encadrer la coordination bilatérale des espaces frontaliers communs par la création de zones de sécurité bipartite aux frontières, afin d'optimiser et de normaliser les mécanismes d'échange d'informations et d'assistance mutuelle dans le domaine de la sécurité. À l'heure actuelle, l'Argentine a signé deux accords, l'un avec la Bolivie et l'autre avec le Paraguay (ce dernier est déjà en vigueur), et en négocie d'autres avec le Brésil et l'Uruguay.

Au titre de ces mécanismes régionaux, l'État argentin s'engage à échanger des informations, à élaborer des procédures, à actualiser sa législation nationale, à détecter et à combattre les activités suspectes ainsi qu'à former et à entraîner, en permanence, les forces de sécurité fédérales et provinciales.

Pour ce qui est des quatre forces de sécurité fédérales relevant du Ministère de la sécurité, elles exercent leurs activités aux 246 points d'entrée et de sortie de personnes autorisés, ports et aéroports compris.

En particulier, la Gendarmería Nacional effectue des activités de contrôle et de surveillance aux 105 points de passage internationaux autorisés, afin d'empêcher notamment le commerce illégal de matières ou d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs. De même, elle surveille la frontière internationale et la zone de sécurité des frontières, le long des 9 376 kilomètres de frontière terrestre du pays.

La Gendarmería Nacional effectue également des opérations diverses : contrôle des véhicules sur les routes nationales, patrouilles et enquêtes fédérales sur l'ensemble du territoire national, sécurisation du transport des matières radioactives et nucléaires, contrôle des entrées et sorties des marchandises (y compris les marchandises dangereuses) et des passagers en transit par le territoire national, et surveillance des centrales nucléaires argentines.

La Gendarmería Nacional a mis en place des systèmes d'alerte grâce à son réseau de communications par téléphone classique et par satellite et à des radios à ondes métriques (OM) et à ondes décimétriques (UHF), et dispose d'un fichier informatique sur les casiers judiciaires. De même, elle possède, à tous les points de passage internationaux, des postes de contrôle physiques ayant accès aux systèmes d'alerte des zones et postes d'urgence de l'Autorité de réglementation nucléaire, de la Commission nationale de l'énergie atomique et des différents organismes compétents dans le domaine des substances chimiques et biologiques aux niveaux national et provincial.

Quant à la Préfecture maritime argentine, elle dispose d'unités d'intervention déployées le long du littoral maritime, fluvial et lacustre, contrôle 51 points d'entrée au territoire national et de sortie de celui-ci, et s'acquitte, par délégation, de tâches ayant trait aux migrations dans 18 ports situés dans des zones non frontalières. Elle s'occupe de questions de sécurité spécifiques en collaboration avec les autres forces de sécurité fédérales et provinciales et, tout comme la Gendarmería Nacional, avec les autorités des douanes et de l'immigration du pays.

Dans les ports, comme sur la voie navigable Paraguay-Paraná, la Préfecture maritime contrôle les navires entrant sur le territoire argentin ou transitant par celui-ci, en exigeant le registre d'entrée ou de sortie avec les renseignements sur le navire, le numéro d'immatriculation, le pavillon, le port de départ, le port d'attache,

18-01279

le nom des membres de l'équipage et des passagers avec leurs papiers d'identité. Elle exige également, en collaboration avec la Direction générale des douanes, les documents relatifs à la cargaison.

En vertu de l'Ordonnance maritime 01/90 sur la notification à présenter avant l'entrée ou la sortie de navires transportant des marchandises dangereuses, les bureaux de la Préfecture maritime dont dépendent les ports où sont manipulées de telles marchandises sont prévenus à l'avance de ce type de transport et l'autorisent, moyennant déclaration préalable des marchandises en question, tant pour l'entrée et la sortie que pour le transit. Ils vérifient notamment le conditionnement, le marquage et l'étiquetage des colis, conformément aux dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses.

La Préfecture maritime est donc l'organisme compétent pour mener à bien les opérations de détection, d'arraisonnement et d'enquête concernant les navires soupçonnés de transporter des armes de destruction massive, conformément au mandat défini par la loi 18.398 relative à la mission et aux fonctions de la Préfecture.

Le Département d'INTERPOL de la Police fédérale argentine, en sa qualité de Bureau central national d'INTERPOL, s'occupe des questions relatives aux enquêtes et à la diffusion des alertes nationales et internationales. La Préfecture maritime dispose également d'une section des urgences environnementales et de la sécurité radiologique, et d'une brigade des risques spéciaux, qui relèvent de la Surintendance fédérale des pompiers.

En matière d'armes de destruction massive, l'Argentine continue d'appliquer la méthode de travail décrite dans le rapport qu'elle a présenté en 2007. Les avis d'alerte jugés opportuns seront diffusés via le réseau de communications pour la protection civile, mis en place par le service de coordination des communications de la Direction nationale de réponse aux situations d'urgence, qui est rattachée au Sous-Secrétariat à la protection civile du Secrétariat chargé de la protection civile et de la gestion intégrale des situations d'urgence et des catastrophes.

Il convient de souligner que la société civile participe à la gestion des incidents liés à des matières dangereuses, dans le cadre d'un accord de coopération avec la Chambre argentine de transport routier de matières dangereuses. En vertu de cet accord, une formation au contrôle des matières dangereuses et à la gestion des incidents liés à celles-ci est dispensée aux membres des forces de sécurité fédérales (en particulier aux membres du personnel de la Gendarmería Nacional, qui sont chargés non seulement du contrôle des frontières terrestres, mais aussi de la surveillance des routes nationales), et aux pompiers, tant ceux qui appartiennent aux polices provinciales que ceux qui sont affiliés aux associations de pompiers bénévoles.

En outre, le Centre de communications du Secrétariat offre un service d'appels gratuits spécialisé dans l'assistance technique en cas de situations d'urgence liées aux matières dangereuses, qui fonctionne 24 heures sur 24 pendant toute l'année et qui fournit aux transporteurs, aux membres des équipes d'intervention d'urgence et au public en général, une assistance concernant les premières mesures à prendre en cas d'accidents ou d'incidents liés à ce type de matières. Ce service, entièrement gratuit, est connu sous le nom de Centre d'information en cas d'urgence dans le domaine du transport.

Les différentes directions nationales qui constituent l'ossature des Sous-Secrétariats précités élaborent conjointement les scénarios de risque, en collaboration avec les organismes scientifiques et techniques nationaux, les chercheurs du Conseil national de recherche scientifique et technique et les universités.

18-01279 17/23

Enfin, le Sous-Secrétariat à la protection civile a pour fonction principale d'articuler la réponse de l'État central, en coordonnant l'action de ses différents organismes, et de promouvoir des mesures d'atténuation.

Au titre du paragraphe 6 de la résolution 1540 (2004), l'Argentine participe aux régimes de contrôle des exportations suivants : Groupe des fournisseurs nucléaires et Comité Zangger ; Régime de contrôle de la technologie des missiles ; Groupe de l'Australie (armes chimiques et biologiques) et Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage.

Ces régimes fixent des critères et dressent des listes de produits aux fins du contrôle des transferts de matières nucléaires, chimiques, biologiques et de missiles. Ces listes sont transposées dans l'ordre juridique interne par le décret 603/92 et les normes complémentaires portant création de la Commission nationale de contrôle des exportations sensibles et des exportations de matériel de guerre. La Commission est chargée d'effectuer des contrôles stricts afin de veiller à l'utilisation exclusivement pacifique des produits à l'exportation. Elle établit, en outre, différents types d'autorisation ainsi qu'une série de procédures de traitement de ces demandes d'autorisation, compte tenu des divers flux commerciaux et des obligations découlant des traités de non-prolifération auxquels l'Argentine est partie et des groupements internationaux auxquels elle appartient. Elle se réunit une fois par mois ou en session extraordinaire à l'initiative de l'un de ses membres, au siège du Secrétariat exécutif (Ministère de la défense).

La Commission est, en tout état de cause, composée de représentants du Ministère de la défense, du Secrétariat au commerce du Ministère de la production et du Ministère des relations extérieures et du culte. En fonction du type de transfert, s'y ajoutent les représentants des organismes suivants : Autorité de réglementation nucléaire, dans le cadre des exportations nucléaires ; Commission nationale des activités spatiales, dans le cadre des exportations de technologie de missiles ; Institut de recherche scientifique et technique pour la défense dans le cadre des exportations de substances chimiques et biologiques, de matériel militaire en général et de matières et de technologies à double usage. De son côté, le Secrétariat au renseignement avise les organismes compétents de tous les facteurs, faits et activités risquant d'échapper aux contrôles à l'exportation ou de dissimuler des expéditions, transbordements, réexportations et opérations de transit de matériel pouvant servir à des fins de prolifération. Il les avise également de tout ce qui peut favoriser le commerce illicite de produits sensibles et les activités illégales des intermédiaires.

Le décret 603/92 habilite la Commission à délivrer des licences à l'exportation de produits sensibles et d'articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive en général. Le décret 1291/1999, qui le complète, l'habilite en outre à délivrer des certificats d'importation à la demande de l'exportateur avant que le matériel importé ne sorte du pays exportateur et n'entre sur le territoire national.

Au titre du décret 657/95, la Commission nationale de contrôle des exportations sensibles et des exportations de matériel de guerre est en droit d'exiger, avant d'octroyer la licence préalable d'exportation ou le certificat d'exportation, une déclaration de l'usager final certifiant que le matériel à exporter ne peut être utilisé à des fins de prolifération. Cette déclaration sert normalement, selon la loi, à contrôler les ventes de matériel de guerre, mais la Commission l'exige également pour contrôler les exportations de produits sensibles et d'articles à double usage.

Les listes des matières, équipements et technologies pour lesquels une licence préalable d'exportation est nécessaire, en fonction de la technologie utilisée, figurent dans les annexes au décret 603/92 et additifs, comme suit :

- Annexe A (Régime de contrôle de la technologie des missiles) ;
- Annexe B (Groupe de l'Australie et Convention sur les armes chimiques) ;
- Annexe C (Groupe des fournisseurs nucléaires et Comité Zangger) ;
- Annexe D (Matériel de guerre Arrangement de Wassenaar) ;
- Annexe E (Double usage Arrangement de Wassenaar).

Par ailleurs, ces listes sont mises à jour régulièrement, conformément aux normes internationales. Le décret 1291/1993 a porté création d'un mécanisme administratif plus souple, qui permet de mettre périodiquement à jour les listes soumises au contrôle de la Commission moyennant l'adoption, par les ministères qui la composent, d'un arrêté conjoint.

De plus, il convient de souligner, en ce qui concerne le contrôle des transferts internationaux d'articles sensibles ou à double usage, l'existence d'un aspect très important, à savoir la clause générale. Cette clause dispose que les exportateurs de matières, d'équipements, de technologies, d'assistance technique ou de services de nature nucléaire, chimique, bactériologique ou en lien avec les technologies de missiles non repris dans la norme en vigueur ni dans les annexes, sont également tenus, lorsque la Commission le juge utile, d'obtenir une licence d'exportation.

Par ailleurs, certaines opérations d'ordre nucléaire entre l'Argentine et un pays tiers sont assujetties à l'existence d'un accord bilatéral de coopération nucléaire à des fins pacifiques. Un tel accord devra en outre prévoir :

- a) Que le pays en question soit partie à des accords de garanties avec l'AIEA;
- b) Qu'il ait pris l'engagement exprès de ne pas utiliser le matériel exporté par l'Argentine à des fins mettant en œuvre des explosifs nucléaires ;
- c) Qu'il se soit engagé à adopter les normes de sécurité requises pour assurer la sécurité du matériel exporté par l'Argentine ;
- d) Qu'il s'engage à solliciter le consentement du Gouvernement argentin pour exporter ultérieurement ledit matériel.

Les activités menées par l'Argentine dans le domaine de la coopération internationale, régionale et sous-régionale, en application des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1540 (2004), sont décrites en détail au paragraphe de la présente note verbale consacré au paragraphe 9 de ladite résolution.

Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004), l'Argentine est partie aux instruments du droit international qui forment les piliers du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (qu'elle a approuvé par la loi 24.448), la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques.

En tant qu'État partie à ces instruments, l'Argentine a toujours promu leur adoption universelle. Par exemple, s'agissant de la Convention sur les armes biologiques, elle a, lors de la huitième Conférence d'examen de la Convention (novembre 2016), lancé un appel aux États parties à la Convention afin qu'ils promeuvent son adoption universelle. Le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica,

El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Panama et le Pérou ont également souscrit à cet appel.

De même, l'Argentine a plaidé à plusieurs reprises en faveur d'une entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et du lancement dans les plus brefs délais de négociations sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant interdisant la production de matières fissiles susceptibles d'être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires.

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004), l'Argentine est membre de l'AIEA et participe activement à ses travaux en siégeant au Conseil des gouverneurs de l'Agence; elle est également membre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et siège au Conseil exécutif de l'Organisation.

En matière de coopération internationale, on se reportera également aux observations concernant le paragraphe 9.

En application des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004), le Ministère des relations extérieures et du culte a publié en temps voulu dans les médias des informations sur la portée de ladite résolution ainsi que sur les mesures prises par l'Argentine pour y donner suite.

Les ministères et organismes publics membres de la Commission nationale de contrôle des exportations sensibles et des exportations de matériel de guerre organisent des séminaires et des conférences visant à mieux faire connaître les problèmes posés par la prolifération et leurs incidences sur la sécurité.

À cet égard, les entreprises exportatrices et le secrétariat exécutif de la Commission nationale de contrôle des exportations sensibles et des exportations de matériel de guerre entretiennent un dialogue permanent afin de sensibiliser les entreprises concernées aux risques de prolifération.

Dans le cadre de l'OIAC, l'Argentine a en outre participé en 2017, pour la deuxième année consécutive, au volet pratique du Programme des scientifiques associés de l'Organisation, en accueillant deux boursiers dans une de ses usines chimiques.

Pour donner suite au paragraphe 9 de la résolution 1540 (2004), où le Conseil de sécurité demande aux États de promouvoir le dialogue et la coopération, l'Argentine a mis en œuvre les mesures suivantes :

Coopération Sud-Sud

L'Argentine mène avec des pays de la région des activités de coopération axée sur la formation des experts en matières nucléaire, radiologique, chimique et biologique et des spécialistes des situations d'urgence chimique, l'accent étant mis sur le partenariat Sud-Sud.

Ainsi, des ateliers de formation à l'identification et à la détection de produits sensibles et d'articles à double usage sont organisés depuis 2010 à l'intention de plusieurs organismes gouvernementaux, au Chili et au Pérou.

En 2013, l'Argentine a organisé à Buenos Aires, dans le cadre du mécanisme de coopération entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, un atelier sur la coopération Sud-Sud dans le domaine du contrôle des armes et des technologies à double usage, auquel ont participé des experts politiques et techniques des organismes nationaux chargés de l'application de la résolution dans les pays participants au mécanisme (Angola, Argentine, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chili, Égypte, Équateur, Libye,

20/23 18-01279

Maroc, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, Pérou, Suriname, Venezuela et Zambie).

L'Argentine fournit également une assistance dans le cadre du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). C'est ainsi qu'en 2015, elle a répondu aux demandes d'assistance formulées par la Grenade et le Guyana. Cette assistance témoigne de son engagement sans faille à l'égard des pays de la région.

Coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Argentine est fermement résolue à appuyer les activités de coopération internationale liées à l'application de la Convention sur les armes chimiques. Le fait qu'elle ait entrepris de renforcer les capacités d'autres pays de la région, l'envoi de groupes de travail intersectoriels argentins, la formation d'experts étrangers en Argentine, l'élaboration de programmes de formation spéciaux et les projets bilatéraux conjoints, entre autres, sont des preuves de cet engagement.

Ainsi, l'Argentine a mené, en collaboration avec l'OIAC, des activités de renforcement des capacités en faveur des pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Depuis six ans, un cours de formation avancée dans le domaine de l'assistance et de la protection est dispensé en Argentine à l'intention des pays de la région. Organisé par la Commission interministérielle, en partenariat avec l'OIAC et la Brigade des risques spéciaux de la Surintendance fédérale des pompiers, le cours accueille une vingtaine de sauveteurs de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, qui en soulignent la qualité et le professionnalisme.

La deuxième édition du cours régional sur la sécurité des laboratoires chimiques s'est tenue en 2017, en collaboration avec l'OIAC et l'Institut national de technologie industrielle. La première édition, qui remonte à 2015, avait réuni une vingtaine d'experts venus de pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

En 2017, l'Argentine a participé, pour la deuxième année consécutive, au volet pratique du Programme des scientifiques associés de l'OIAC, en accueillant deux boursiers dans une de ses usines chimiques.

Sur le plan national, le Ministère des relations extérieures et du culte et le Ministère de l'éducation ont signé, en 2013, un mémorandum d'accord portant création d'un projet national sur la formation à l'utilisation responsable et sûre des sciences et technologies chimiques, dont l'objectif principal est d'encourager l'intégration de contenus minimums sur le sujet dans les programmes d'études universitaires correspondants. En 2015, un instrument similaire a été signé avec le Ministère de la défense et un autre, dont le contenu est similaire à celui du mémorandum signé avec le Ministère de la sécurité a été négocié.

Le projet a suscité un grand intérêt de la part de l'OIAC, si bien que le Secrétariat exécutif de la Commission interministérielle a été invité à faire part de l'expérience de l'Argentine dans diverses instances internationales.

Activités de sensibilisation aux armes nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques

Armes chimiques et biologiques

En avril 2015, une cérémonie à l'occasion du centenaire de la première utilisation massive d'armes chimiques a été organisée à Buenos Aires. Présidée par le Vice-Ministre des relations extérieures et du culte de l'époque, elle a accueilli des responsables gouvernementaux nationaux et étrangers.

18-01279 **21/23**

En mai 2016 a été commémoré, à La Haye, le vingt-cinquième anniversaire de l'Engagement de Mendoza, par lequel la sous-région de l'Amérique du Sud a été déclarée zone de coopération exempte d'armes chimiques et biologiques. Cette commémoration entrait dans le cadre des célébrations de la journée de l'OIAC.

En avril 2017, une cérémonie a eu lieu en Argentine pour marquer le vingtième anniversaire de la Convention sur les armes chimiques.

Armes nucléaires

Afin de promouvoir l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire dans la région, l'Argentine s'est associée avec le Chili pour organiser, en août 2014, un atelier et un exercice sur table, dans le cadre du Groupe de travail « Réponse et atténuation » de ladite initiative. L'exercice de gestion des situations d'urgence radiologique 2014, intitulé « Paihuén », a porté sur la diffusion des pratiques exemplaires en matière de communication et de coordination interinstitutions nécessaires pour faire face à un éventuel acte criminel entraînant des sources de rayonnement. Les deux pays ont élaboré des plans nationaux et se sont dotés des capacités, des politiques et des procédures nécessaires à l'échange d'informations pertinentes entre leurs différents organismes ainsi qu'avec les partenaires régionaux et internationaux, les organisations internationales compétentes et le public, et à la coopération bilatérale visant à faire face aux problèmes de sécurité nucléaire par des discussions fondées sur des scénarios et des groupes de travail. Plus de 100 personnes représentatives d'une dizaine de pays et d'organisations internationales ont participé à cet atelier.

En septembre 2017, une nouvelle édition de l'exercice Paihuén a eu lieu à Bariloche. Organisé cette fois encore en collaboration avec le Chili, « Paihuén 2017 » a porté sur un scénario plus complexe que celui de 2014, à savoir, une situation d'urgence radiologique survenue après l'explosion, lors d'une manifestation publique dans la ville de Bariloche, d'une arme à matière radioactive déposée par un groupe terroriste transnational opérant dans les deux pays.

L'édition 2017 de Paihuén, qui consistait, notamment, en des exercices de simulation, des discussions de groupe et des activités sur le terrain, a permis de mettre à l'essai des protocoles nationaux ainsi que de tester les capacités, les politiques et les procédures concernant l'échange d'informations pertinentes entre les organismes des deux pays et avec les partenaires régionaux et internationaux, les organisations internationales compétentes et le public. Elle a également permis de mettre à l'épreuve les instruments de coopération bilatérale et internationale dans le domaine de la réponse à des situations liées à la sécurité nucléaire.

Conformément au paragraphe 10 de la résolution 1540 (2004), l'Argentine a pris les mesures suivantes :

a) Initiative de sécurité contre la prolifération

L'Argentine a adhéré à l'Initiative de sécurité contre la prolifération le 22 mars 2005.

Depuis lors, le Ministère des relations extérieures et du culte participe aux réunions à caractère politique, tandis que les organismes publics compétents, tels que le Ministre de la défense, la Préfecture maritime et la Police de la sûreté aéroportuaire, s'occupent des aspects techniques et participent aux exercices de simulation en vue de coordonner leur intervention en cas de détection d'une cargaison de matériel destiné à des fins de prolifération. La Gendarmería Nacional, la Direction générale des douanes, le Service fédéral du renseignement et le Ministère de la justice ont également été associés à ce travail afin de faciliter la circulation de l'information.

22/23 18-01279

De même, en décembre 2016, l'Argentine et les États-Unis d'Amérique ont organisé, dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, un exercice de simulation au Ministère de la défense argentine. Plusieurs organismes étatiques y ont participé: Ministère de la défense, Forces aériennes argentines, Forces armées argentines, Marine argentine, Ministère de la sécurité, Police de la sûreté aéroportuaire, Préfecture maritime, Direction générale des douanes, Service fédéral du renseignement, Ministère des relations extérieures et du culte et Ministère de la sécurité de la ville de Buenos Aires.

Formation à l'identification de marchandises stratégiques soumises à un contrôle

Depuis 2005, l'Argentine coopère avec les États-Unis d'Amérique dans le cadre du programme international de contrôle des exportations aux fins de la lutte contre la prolifération, menant à ce titre des activités de formation conjointes dans le domaine de l'identification et de la détection des marchandises stratégiques. En tant que matériel à double usage, de telles marchandises peuvent être utilisées à des fins hostiles pour la fabrication ou la mise au point d'armes nucléaires, chimiques, biologiques et de leurs vecteurs (missiles).

La formation à l'identification et à la détection de marchandises stratégiques est organisée à l'intention, notamment, des douaniers et des membres des forces de sécurité déployés dans les ports, les postes frontières et les aéroports. Les participants reçoivent des instructions pratiques destinées à les initier à la question des armes de destruction massive et, partant, à l'identification et à la détection des marchandises stratégiques. Ces marchandises figurent parmi celles énumérées dans le décret 603/92.

La formation vise également à mieux faire connaître les principales conventions et les principaux accords internationaux pertinents auxquels l'Argentine est partie.

Il convient de souligner qu'à ce jour, l'Argentine a plus de 35 formateurs certifiés issus des différents organismes compétents dans le domaine du contrôle des exportations de produits sensibles et à double usage, que ce soit dans la délivrance de licences ou dans l'application de lois. Ces organismes sont les suivants : Administration fiscale fédérale, Direction générale des douanes, Autorité de réglementation nucléaire, Commission nationale des activités spatiales, Commission nationale de contrôle des exportations sensibles et des exportations de matériel de guerre, Institut de recherche scientifique et technique pour la défense, Ministère de la sécurité, Ministère de l'énergie et des mines, Sous-Secrétariat à l'énergie nucléaire et Ministère des relations extérieures et du culte.

À cet égard, il convient de noter que le dernier atelier de formation des formateurs à l'identification et à la détection des marchandises stratégiques a eu lieu en septembre 2017.

18-01279 23/23